

N° 173

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 décembre 1987.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

d'amélioration de la décentralisation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 351 (1986-1987), 26, 25, 54 et T.A. 6 (1987-1988).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 973, 1128 et T.A. 207.

Collectivités locales.

TITRE PREMIER A

(Division et intitulé supprimés.)

Article premier A.

..... Supprimé

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS
DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret. »

Art. 2 et 3.

..... Conformés

Art. 3 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement sont ainsi rédigés :

« Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel fiscal et de la longueur de leur voirie. »

II. — La première phrase du dernier alinéa du même article 34 est ainsi rédigée : « Pour 1988, ce montant ne peut être inférieur à 90 millions de francs. »

III. — Le même article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation. »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon perçoit une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population de la collectivité territo-

riale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale. »

V. — Dans le cinquième alinéa du même article 35, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 3 quater (nouveau).

Après le huitième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, sont insérés les alinéas suivants :

« Les dotations de référence des communes d'une agglomération nouvelle font en outre l'objet d'un ajustement permettant un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

« A cette fin, il est opéré chaque année une comparaison de la valeur par habitant réel des ressources fiscales globales des communes ainsi constituées :

« — le potentiel fiscal de la taxe d'habitation ;

« — le potentiel fiscal des taxes foncières ;

« — le produit de la compensation de l'exonération de base foncière des propriétés bâties pondéré selon le taux moyen national de cette taxe ;

« — le produit de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle ;

« — la dotation de référence attendue du syndicat d'agglomération nouvelle, calculée selon les règles définies aux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune dispose selon ce calcul d'une ressource fiscale globale par habitant inférieure à un pourcentage fixé par décret, des ressources fiscales globales moyennes de la même agglomération, sa dotation de référence est relevée jusqu'à atteindre ce chiffre. Cet abondement est prélevé de manière proportionnelle sur la dotation des communes dont la ressource fiscale globale est supérieure à un pourcentage, fixé par le même décret, de la ressource moyenne de l'agglomération. »

Art. 3 quinquies (nouveau).

I. — Après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, il est inséré un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 31 bis.* — A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale

de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes.»

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.»

III. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale, défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.»

IV. — Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 % du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes. »

V. — L'article L. 234-17 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b) de ce même article. »

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES
DES COLLECTIVITÉ LOCALES

Art. 4.

I. — *Non modifié*

II. — Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente. »

III. — Dans le 6° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots : « les communes par l'article 5 », sont remplacés par les mots : « les départements par l'article 48 ».

Art. 5.

L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. — I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entrepri-

ses nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« — dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« — lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposeront au conseil d'administration tiendra compte du capital détenu sans que cela puisse être inférieur à un siège.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

Art. 6.

L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 49.* — I. — Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« - dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« - lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposeront au conseil

d'administration tiendra compte du capital détenu sans que cela puisse être inférieur à un siège.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

Art. 7.

L'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4-1. — I. —* Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. — Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« — dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« — lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposeront au conseil d'administration tiendra compte du capital détenu sans que cela puisse être inférieur à un siège.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après.

II. — Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une

mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

III. — Les baux passés en application du paragraphe II ci-dessus satisfont aux conditions particulières suivantes :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Le bail peut être résilié à tout moment, en totalité ou en partie, lorsque le bien est nécessaire à la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, sous réserve d'indemniser le preneur à raison du préjudice subi ;

5° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs.

IV. — Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. Il précise, en tant que de besoin, les conditions particulières d'application des paragraphes II et III aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics de ces collectivités.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE, AU CONTROLE FINANCIER DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET A DES MESURES FISCALES

Art. 8 A.

I. — L'article L. 322-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsqu'elle celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° lorsqu'après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. »

II. — Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la présente loi, ont prévu la prise en charge par les communes de dépenses répondant aux conditions du paragraphe I.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes.

des départements et des régions qui, ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe I.

Art. 8 à 11.

..... Conformes

Art. 11 bis.

L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

Art. 12.

Après l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 à 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

Art. 13

..... Conforme

Art. 13 bis (nouveau).

L'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

Art. 14.

1. — Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants, ainsi que ceux de leurs établissements publics, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties, le cas échéant, de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer

son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au co. table.»

I bis, I ter, I quater, II, III, III bis et IV à VI. — Non modifiés.

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Après les mots : « de la Cour des comptes », la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigée : « soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ».

II. — Les huitième et neuvième alinéas du même article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — les présidents de conseil régional, et quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3°) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« — les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« — les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« — les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.»

III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.»

Art. 14 ter (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre

l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes.»

Art. 14 *quater* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. »

II. — L'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

Art. 14 *quinquies* (nouveau).

L'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« I. — Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées, soit parmi les magistrats de la Cour des

comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« II. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« III. — Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces surnombres seront résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« IV. — Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. »

Art. 14 *sexies* (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-84 du code des communes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune où la taxe est applicable, l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à la date de création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci, ou à défaut par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. Lorsque l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement sous réserve du respect des formalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe. »

TITRE IV
DISPOSITIONS
RELATIVES A LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Art. 15 A.

..... Conforme

Art. 15 B.

..... Supprimé

Art. 15. C.

..... Conforme

Art. 15 D (nouveau).

Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2.000 habitants désignés par les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2.000 habitants et de présidents de groupements.

Elle élit en son sein son président qui doit être un élu local.

Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat dans le département avant qu'il ne se prononce sur une demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune en application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

Il est inséré dans le code des communes un article L. 163-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée. »

Art. 16.

Il est inséré dans le code des communes un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-2. — Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont contraires à ses intérêts, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L. 163-17.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est contraire à ses intérêts, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 163-16.

« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois et si le syndicat n'a pas pour objet la réalisation de réseaux ou de travaux dont la nature est fixée par décret en Conseil d'Etat, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales, du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. »

Art. 16 *bis* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 163-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. »

Art. 17.

L'article L. 163-18 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux. »

Art. 17 *bis*.

..... Conforme

Art. 17 *bis* 1 (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Art. 17 *ter*.

..... Conforme

Art. 17 *quater* (nouveau).

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogée.

Art. 17 *quinquies* (nouveau).

L'article L. 163-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13. — Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau de l'exception :

- « — du vote du budget ;
- « — de l'approbation du compte administratif ;
- « — des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;
- « — de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- « — des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- « — de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. »

Art. 17 sexies (nouveau).

Après l'article L. 163-13 du code des communes, il est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

- « *Art. L. 163-13-1.* — Le président est l'organe exécutif du syndicat.
- « Il prépare et exécute les délibérations du comité.
- « Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- « Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- « Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- « Il est le chef des services que le syndicat crée.
- « Il représente le syndicat en justice. »

Art. 17 septies (nouveau).

Après l'article L. 163-17-1 du code des communes, il est inséré un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

- « *Art. L. 163-17-2.* — A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. »

Art. 17 *acties* (nouveau).

Après l'article L. 165-7 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. — La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 165-7.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes et le district est dissous de plein droit. »

Art. 17 *nonies* (nouveau).

L'article L. 181-46 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. »

Art. 18.

I. — Le *b)* du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b)* Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique. »

II. — Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes mentionnées au *b)* ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 % du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du

département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au *a)* et au *b)* ci-dessus. »

Art. 18-1 (nouveau).

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : « entr. les communes », sont insérés les mots : « et les groupements de communes ».

Art. 18 bis.

..... Conforme

TITRE IV bis

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 18 ter à 18 quinquies.

..... Conformes

Art. 18 sexies (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« — de directeur, directeur-adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale. »

Art. 18 septies (nouveau).

L'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions paritaires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi, sont complétées, le cas échéant, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires prévues au premier alinéa de l'article 28 de la présente loi. »

Art. 18 *octies* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « désignation ou élection des membres du conseil » sont remplacés par les mots : « élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires ».

Art. 18 *nonies* (nouveau).

L'article 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent.

Art. 18 *decies* (nouveau).

Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, lorsque celui-ci est rattaché au département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique. »

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
A VOCATION TOURISTIQUE

Art. 19.

I et II. — *Non modifiés*

II bis (nouveau). — Une commune éligible à la dotation touristique, ou bénéficiant de celle-ci, ne peut s'opposer à la perception de cette dotation par le groupement auquel elle appartient, lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de pluralité de groupements, est prioritaire celui qui regroupe le plus de communes ou dont le budget de fonctionnement est le plus élevé.

Lorsqu'un groupement de communes perçoit la dotation touristique d'une commune, éligible seule à cette dotation, il est tenu de la reverser intégralement si celle-ci en fait la demande.

III. — *Non modifié*

III bis (nouveau). — A la fin du cinquième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le mot : « notamment » est supprimé.

IV. — *Non modifié*

V. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut, ni être inférieure à 85 % de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 %.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire, est égale la première année à 80 % de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire, les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du onzième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du douzième alinéa ci-dessus. »

V bis. — 1° Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre : « 2.000 » est remplacé par le nombre « 7 500 ».

2° Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, deux alinéas ainsi rédigés :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 % de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, est complété par les mots : « et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. »

VI. — *Non modifié*

VII. — Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seules communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements de communes ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale en tant que nouvelle station touristique ou thermale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

Toutefois, ces communes ou groupements de communes reçoivent en 1987, 1988 et 1989 une attribution exceptionnelle égale pour chacune de ces trois années, respectivement à 80 %, 50 % et 25 % des sommes perçues en 1985 au titre de l'inscription spéciale, en tant que nouvelle station touristique ou thermale, sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

Il n'est pas tenu compte de cette attribution exceptionnelle pour l'application des dispositions du paragraphe V du présent article.

VIII et IX. — *Non modifiés*

X (*nouveau*). — A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article.

Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

Art. 19 *bis* (*nouveau*).

Après les mots : « cercle restreint dans », la fin de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigée :

« un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés ».

Art. 19 *ter* (*nouveau*).

A compter du 1^{er} janvier 1988, l'ensemble des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques, sont étendues aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500.000 habitants et participant pour plus de 40 % au fonctionnement d'un centre dramatique national, d'un orchestre national ou d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques.

TITRE VI

(Division et intitulés supprimés.)

Art. 20 à 24.

..... Supprimés

Art. 25.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-29.* — Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précèdent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

V. — *Non modifié*

V bis (nouveau). — Dans l'article L. 233-32 du code des communes, après les mots : « de la taxe de séjour » sont insérés les mots : « et de la taxe de séjour forfaitaire ».

VI à XIII. — *Non modifiés*

XIV. — Il est inséré dans le code des communes les articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 233-44-1.* — La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 233-44-2.* — Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

« *Art. L. 233-44-3 à L. 233-44-6.* — *Non modifiés*

« *Art. L. 233-44-7 (nouveau).* — Lorsque la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier d'une baisse importante de leur chiffre d'affaires. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

XV à XVII. — *Non modifiés*

Art. 26.

..... Conforme

TITRE VII

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 27.

..... Supprimé

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 28 (nouveau).

I. — Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux.

II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une augmentation des droits de timbres sur les entrées dans les casinos.

Art. 29 (nouveau).

L'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les charges des fabriques comprennent l'entretien du presbytère. Dans le cas où le desservant exerce son ministère dans le ressort de plusieurs fabriques, elles contribuent aux frais d'entretien du presbytère à proportion des ressources des communes desservies. »

Art. 30 (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entreront en vigueur le 8 juillet 1988. »

Art. 31 (nouveau).

L'article L. 121-10 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour. »

Art. 32 (nouveau).

I. — L'article L. 391-11 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe par règlement les conditions régissant les adjudications des chasses communales intervenant en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

« Après consultation des parties concernées, ce règlement pourra instituer notamment :

« — des conditions de domicile ou de résidence ;

« — l'obligation de constituer une association ou une société civile ;

« — une procédure d'agrément des candidatures par l'autorité communale ;

« — des modalités de mise en œuvre du droit de priorité du locataire sortant.

« Le bail de chasse sera régi par un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. — L'article premier de la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle portant sur l'exercice du droit de chasse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice du droit de chasse est également subordonné à l'adhésion de son titulaire au groupement de gestion cynégétique dans le

ressort territorial duquel est situé son territoire de chasse, à condition que ce groupement, dans lequel les communes concernées seront représentées, et qui aura pour mission de fixer les règles de gestion de la faune et d'aménagement du territoire de chasse, soit agréé par le représentant de l'Etat dans le département. »

III. — Il est inséré dans la même loi du 7 février 1881 un article 13 ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Les compétences confiées aux communes par la présente loi pourront être exercées dans le cadre d'institutions de coopération intercommunales. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 16 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.